

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 591/23
Not. 8439/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 26 octobre 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparaissant en personne.

FAITS:

Par citation du 26 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 20 novembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Gilles BOILEAU, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu l'intégralité du dossier répressif et notamment le procès-verbal n° 2976 dressé le 18 avril 2023 par la Police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall G-3R-Museldall.

Vu la citation à prévenu du 26 octobre 2023 régulièrement notifiée.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.)

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18 avril 2023, vers 8.42 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 70 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h ».

Il résulte du procès-verbal de police qu'aux date, heure et lieu tels que sus-énoncés, les policiers procédèrent à un contrôle de la vitesse à ADRESSE3.), à hauteur du passage à niveau. L'endroit fut marqué par un signal de limitation de vitesse à 50 km/h. Le contrôle fut réalisé à l'aide d'un appareil de mesurage de marque Traffipatrol XR, dont le fonctionnement fut vérifié et déclaré régulier.

Vers 08.42 heures, les agents verbalisateurs virent arriver un véhicule de marque Alfa Romeo immatriculé NUMERO1.) (L), arrivant depuis le centre de ADRESSE4.) et se dirigeant vers ADRESSE5.), et ce à une vitesse mesurée de 73 km/h au lieu de 50 km/h autorisés.

Des signes furent donnés au conducteur qui s'arrêta immédiatement et fut identifié, suivant les papiers de bord, comme étant PERSONNE1.).

Les raisons de son interpellation furent expliquées au prévenu qui déclara avoir cru se trouver déjà hors de l'agglomération et, partant, sur un tracé permettant de rouler à 70 km/h au maximum.

Il fit état de ne pas pouvoir régler la contravention sur place et un avertissement taxé fut émis avec l'injonction de le payer dans les meilleurs délais, ce que le prévenu ne fit pas, malgré deux prises de contact par téléphone des agents verbalisateurs.

Lors des débats à l'audience du 20 novembre 2023, PERSONNE1.) reconnut les faits dans leur intégralité mais ne donna aucune explication quant au défaut de régler immédiatement l'avertissement taxé. Il déclara avoir besoin de son permis et de se trouver à la retraite.

Le Ministère Public résuma le dossier et releva les aveux du prévenu reconnaissant avoir commis un excès de vitesse. Il fit également référence au casier spécifique du prévenu tout en rappelant que les derniers faits y mentionnés dataient de 2017.

La partie poursuivante requit contre PERSONNE1.) une amende appropriée ainsi qu'une interdiction de conduire de 2 mois à assortir du sursis intégral.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier mais n'entendit plus rien ajouter.

Au vu des éléments objectifs du dossier, ensemble les aveux du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18 avril 2023, vers 8.42 heures, à ADRESSE3.),

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 70 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h .

L'amende de police usuelle est de 25 euros à 250 euros, à l'exception des contraventions graves, détaillées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques qui, dans son alinéa 2, tiret 1, vise le dépassement de la vitesse réglementaire. Dans ces circonstances, l'amende est de 25 euros à 500 euros.

Au vu de la gravité des faits mais également de la situation financière du prévenu, les faits sont adéquatement sanctionnés par une amende de 200 euros.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955, telle que modifiée, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu du repentir sincère du prévenu, il échoit de prononcer une interdiction de conduire de deux mois.

PERSONNE1.) ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal.

En vertu de l'article 628, alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait*

motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Il y a partant lieu d'assortir cette interdiction de conduire du bénéfice du sursis intégral.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une amende de **200 (deux cents) euros**,

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **interdiction de conduire** de **2 (deux) mois**,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa mise en jugement, liquidés à **8 (huit) euros**.

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

publiques, des articles 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal ainsi que les articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART